

TAXE COMMUNALE SUR LES MODES DE SEPULTURE

R E G L E M E N T

Article 1 :

Il est établi au profit de la Ville de Charleroi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur l'inhumation des restes mortels et la dispersion ou la conservation des cendres provenant de l'incinération des restes mortels, une taxe communale sur l'inhumation ou la dispersion des cendres provenant de l'incinération des restes des animaux de compagnie et une taxe sur l'utilisation d'un cercueil en polyester.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui convient des modalités des funérailles avec l'Administration communale, que ce soit par une intervention directe ou par l'intervention d'une entreprise de pompes funèbres ou d'un autre mandataire.

Article 3 :

Le taux de la taxe sur l'inhumation des restes mortels et la dispersion ou la conservation des cendres provenant de l'incinération des restes mortels est fixé à :

- 120 € par inhumation,
- 120 € pour la dispersion des cendres,
- 120 € pour la conservation des cendres par une mise en columbarium, en cavurne ou en caveau.

Une taxe d'un montant équivalent est due également pour une inhumation ou une conservation des cendres surnuméraire dans une concession.

Article 4 :

Le taux de la taxe pour l'inhumation de l'urne contenant les cendres des animaux de compagnie ou pour la dispersion des cendres des animaux de compagnie est fixé à 100 €.

Article 5 :

Le taux de la taxe pour l'inhumation en caveau d'un cercueil en polyester ventilé est fixé à 309 € par cercueil en polyester.

Article 6 :

La taxe prévue à l'article 3 ne s'applique pas à l'inhumation des restes mortels, la dispersion ou la conservation des cendres des défunt suivants :

- les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
- les personnes déclarées indigentes, c'est-à-dire bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou, à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de leur absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir leurs besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- Les bénéficiaires d'un statut de déporté, résistant, invalide de guerre, prisonnier politique, ancien combattant et prisonnier de guerre pour autant que le défunt bénéficie d'un statut de reconnaissance nationale pour la partie de la sépulture qui leur est attribuée ;
- les fœtus, les enfants nés sans vie et les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus ;
- dans le cas de la dispersion des cendres provenant de l'incinération de restes mortels incinérés après exhumation de ceux-ci d'un cimetière de l'entité.

Article 7 :

Les montants visés aux articles 3 à 5 seront automatiquement indexés au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, selon l'indice des prix à la consommation, par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de base} \times \text{indice du mois de janvier de l'année précédente}}{\text{Indice du mois de janvier 2025}}$$

Le montant ainsi indexé sera arrondi aux 10 centimes d'euro supérieurs.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque année suivant la première année telle que renseignée à l'article 1er, un tableau récapitulatif reprenant l'ensemble des nouveaux taux indexés. Cette délibération sera portée à la connaissance du Conseil communal et publiée sur le site internet de la Ville.

Article 8 :

La taxe est payable au comptant entre les mains d'un préposé du service de l'Etat Civil et des Cimetières de l'administration communale contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est exigible conformément aux dispositions légales en vigueur. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel/une sommation de payer sera envoyé(e) au redevable, par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit :

- responsable de traitement : la Ville de Charleroi ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur l'inhumation des restes mortels et la dispersion ou la conservation des cendres provenant de l'incinération des restes mortels, la taxe communale sur l'inhumation ou la dispersion des cendres provenant de l'incinération des restes des animaux de compagnie et la taxe sur l'utilisation de cercueils en polyester ;
- catégorie(s) de données : Identification de la personne (nom, titre, adresse, téléphone, immatriculation, email, ...) ; Numéro de registre national ; Données reprises au fichier central des avis de saisie ; Données d'identification électronique (adresse IP, cookies) ; Informations financières (numéro de compte bancaire, ressources financières diverses) ; Informations fiscales ; Caractéristiques personnelles (âge, date de naissance, genre, lieu de naissance, ...) ; Composition de ménage ; Données judiciaires ; ... ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : sur déclarations et mise à jour par consultation des données du registre national et/ou de la BCE ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.